



CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES

SOMMAIRE

Introduction	3
Le tableau des objectifs	4
Le tableau de bord	6
1. Etude du tracé	8
2. Praticité des sentiers et gestion des risques	14
3. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.....	19
4. Entretien, balisage et signalisation.....	26
5. Promotion	30
6. Guide des aides.....	34
7. Guide des contacts	42
8. Lexique	46

INTRODUCTION

La randonnée pédestre est un facteur de choix de destination pour de plus en plus de touristes. Elle est également pratiquée par les locaux et les excursionnistes avides de ressourcement pour quelques heures autour de leur domicile. Les randonneurs, se déplaçant à un rythme lent, apprécient une découverte sans contrainte. La randonnée pédestre est alors un vecteur efficace de découverte du territoire.

Proposer au public un sentier de randonnée devient ainsi le moyen de faire connaître son territoire, de faire rester le visiteur quelques heures de plus, et d'apporter des retombées économiques dans les commerces.

Le réseau de randonnée pédestre devient un enjeu majeur lorsqu'il est considéré à l'échelle d'une destination. C'est un outil de développement touristique, une stratégie partagée de développement, d'entretien, de hiérarchisation du réseau de sentiers, ainsi que de promotion et de commercialisation de la randonnée. Beaucoup de partenaires y apportent leurs concours, en fonction de leurs analyses et compétences. Cette stratégie détermine, en fonction des thématiques retenues, de la qualité et de la pertinence des sentiers, quels itinéraires sont retenus dans le cadre d'une promotion à l'internationale et destinés aux randonneurs de grande itinérance, ainsi que ceux, tout à fait nécessaires et complémentaires, destinés aux randonneurs à la journée. Il permet également d'avoir des objectifs clairs en matière d'équipement des sentiers et de présence de services.

Un projet de création d'itinéraire est un projet aux multiples facettes. Il demande de nombreuses compétences et nécessite une approche méthodique rigoureuse. Ce guide vous permettra d'aborder les différentes étapes sereinement, de trouver les partenaires adéquats pour donner à votre projet une identité propre, de lui permettre de trouver sa place dans le réseau de sentiers ardennais et d'être pérennisé.

VOUS SOUHAITEZ CRÉER OU REMETTRE EN ÉTAT UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE ?

Dans un premier temps, **rassemblez vos idées, formalisez-les.**

Vous serez régulièrement amené à en parler, il est donc essentiel d'**avoir un discours cohérent.**

Pour cela, nous vous invitons en phase 1 à remplir le tableau ci-contre, et à l'enrichir au fur et à mesure que vous avancerez avec vos partenaires.

Vous obtiendrez ainsi :

- *Une définition précise de votre projet*
- *Des objectifs clairs*
- *Un outil co-construit et partagé*

Vous avez besoin d'aide pour cette étape ?

Vous pouvez faire appel au **dispositif Ardennes Ingénierie** du Conseil départemental, **contacter l'Agence de Développement Touristique des Ardennes**, le **chargé de mission « randonnée »** ou « tourisme » de votre communauté de communes ou le **Comité départemental de la Fédération Française de randonnée pédestre.**

Reportez-vous au guide des contacts.

Tableau des objectifs

Quelles particularités de votre territoire souhaitez-vous mettre en avant ? Recensez, hiérarchisez et apportez des éléments d'argumentation	
<p>Patrimoine : patrimoine particulier (industriel, historique...), petit patrimoine, histoire, traditions et savoir-faire locaux, lieux d'artisanat</p> <p>Environnement : sites naturels (ZNIEFF-Natura 2000-ZICO...), paysages caractéristiques (bocage, forêt, vallée...), points de vue remarquables</p> <p>Offre économique : activités complémentaires, visites, hébergements, restauration, points d'informations touristiques (offices de tourisme, panneaux, RIS...)</p>	
Quels partenaires allez-vous associer et sous quelle forme ?	
<p>Les différents acteurs de la randonnée ont des missions dans lesquelles ils sont experts. Chacun apportera sa pierre. Voici quelques exemples de partenariats à mettre en place : Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, PNR, ADT, CD08, communauté de communes, office de tourisme, associations de pêcheurs, chasseurs, exploitants forestiers, associations liées au patrimoine, au territoire, à la randonnée...</p> <p>Vous pouvez aller les trouver un par un, les réunir dans des réunions simples ou lors de comité de pilotage, en fonction de l'ambition de votre itinéraire. Si vous n'êtes pas porteur du projet, il faudra définir le pilote, et éventuellement, passer des conventions définissant le rôle de chacun.</p> <p>En les connaissant mieux, vous pourrez les associer plus facilement dans les différentes étapes de la phase 2.</p>	
Quel(s) objectif(s) recherchez-vous ?	
<input type="checkbox"/> Usage local (promenade) <input type="checkbox"/> Apporter de l'image pour votre commune en valorisant un site ou un patrimoine particulier <input type="checkbox"/> Apporter un complément à une offre de sentier existante avec de l'interprétation du patrimoine <input type="checkbox"/> Proposer des sentiers aux hébergeurs de votre commune <input type="checkbox"/> Autre ...	
Quel est votre public cible ?	
<input type="checkbox"/> Locaux <input type="checkbox"/> Familles <input type="checkbox"/> Randonneurs <input type="checkbox"/> Clientèle touristique européenne	<p>La thématization du sentier sera en accord avec les ressources identifiées et les attentes du public visé.</p>
Pour quel(les) pratique(s) ?	
<input type="checkbox"/> Pédestre <input type="checkbox"/> VTT <input type="checkbox"/> Equestre <input type="checkbox"/> Itinéraires pluridisciplinaires	<p>Suivant la taille du territoire, prévoir une offre diversifiée et équilibrée</p> <p>La cohabitation entre randonneurs pédestres, cavaliers, vététistes, agriculteurs, chasseurs, randonneurs motorisés (motos, quad, 4x4), peut générer des conflits d'usage, des plaintes, des accidents.</p>
Quel niveau de technicité pouvez-vous ou souhaitez-vous retenir ?	
<p>Ce choix se fait en fonction de la praticabilité, de la durée du parcours, des aménagements spécifiques et du public cible.</p>	
De quels moyens disposez-vous ou pourriez-vous mutualiser pour ce projet ?	
<p>Enveloppe budgétaire dédiée au rattachement du projet à un ensemble global ?</p> <p>Mise à disposition de personnels (mise en place du projet, entretien, promotion, apport de compétences) ?</p> <p>Moyens de promotion pouvant être mutualisés ?</p> <p>Aides disponibles ? Autre</p>	

La phase 2 de votre projet est la **phase opérationnelle**.

Afin de conserver la **cohérence** de votre projet, référez-vous régulièrement à votre **tableau des objectifs**, que vous pouvez utiliser comme un outil d'aide à la décision.

Par exemple, si lors de la définition du tracé, vous rencontrez des difficultés pour rejoindre un lieu, assurez-vous que ce lieu soit essentiel. Si ce n'est pas le cas, changez de chemin. S'il l'est en revanche, il faudra trouver des solutions ou des compromis.

Attention :

Si la mise en œuvre du projet est souvent une partie chronophage et accaparante, il est important de bien prendre également en considération l'entretien du circuit, pour assurer sa pérennité.

Vous ne serez certainement pas en action dans toutes les étapes de cette phase opérationnelle.

Le tableau ci-contre constituera plutôt un tableau de bord pour vous permettre de suivre le déploiement du projet.

Vous avez besoin d'aide pour trouver les bons interlocuteurs?

Vous pouvez faire appel au **dispositif Ardennes Ingénierie** du Conseil départemental, **contacter l'Agence de Développement Touristique des Ardennes**, le **chargé de mission « randonnée »** ou **« tourisme »** de votre communauté de communes ou le **Comité départemental de la Fédération Française de randonnée pédestre**.

Reportez-vous au guide des contacts.

Tableau de bord

<p>1/ Analyse préalable au projet : définir le tracé</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Recensement des chemins disponibles pour relier les éléments de patrimoine entre eux 2. Vérifier le statut des voies : voies communales, chemin... (éviter la route et privilégier les petits chemins végétalisés, ombragés...) 3. Etude cadastrale : la maîtrise du foncier constituant la première garantie de pérennité à long terme des itinéraires, privilégier les chemins publics par rapport aux chemins privés, au besoin, revoir le tracé 4. Prise en compte des enjeux écologiques (Autorisations environnementales/déclaration ?) – Prise en compte des risques 5. Ebauche d'un premier tracé et modifications en fonction des critères
<p>2/ Vérifier le respect des objectifs</p>	<p>Votre tracé répond-il aux objectifs de la phase 1 ?</p>
<p>3/ Définir les travaux d'aménagement</p>	<p>Recensement des travaux à réaliser avant l'ouverture au public et planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du nettoyage du sentier (ex : réfection, reprofilage, dérasement du sentier...) • Nettoyage des abords du sentier (ex : déboisement) • Balisage
<p>4/ Définir le budget à court et à moyen termes</p>	<p>Le budget doit prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude préalable le cas échéant • Travaux d'aménagement • Balisage • Promotion • Entretien
<p>5/ Demander l'inscription au PDIPR</p>	<p>Cette inscription garantit la continuité des itinéraires. La/les commune(s) devront faire la demande d'inscription du chemin auprès du Conseil départemental, en formalisant par écrit accompagnée de la délibération et du plan.</p>
<p>6/ Baliser - interpréter</p>	<p>Guider le randonneur, l'orienter sur les services à proximité, apporter une médiation avec le patrimoine. Des règles et pratiques en matière de balisage existent : la charte de signalétique mise en place par le PNR des Ardennes (dont charte FFRP). Localement, d'autres dispositifs peuvent exister.</p>
<p>7/ Promouvoir</p>	<p>Définir les moyens de communication et de promotion en lien avec l'office de tourisme du territoire : support papier, web, réseaux sociaux.</p>
<p>8/ Suivre régulièrement l'entretien et le balisage</p>	<p>Mettre en place les moyens financiers et humains, directs ou indirects</p>



1. ÉTUDE DU TRACE

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



ÉTUDE DU TRACÉ

Votre tracé doit prendre en compte les éléments patrimoniaux que vous souhaitez mettre en avant.

Vos choix seront également orientés par des critères qualitatifs par rapport aux chemins empruntés et par une indispensable maîtrise du foncier.

Il sera important de faire un inventaire des chemins disponibles. Puis, de référencer, pour chaque tronçon de votre itinéraire, sa nature, son statut, la maîtrise du foncier, l'application de dispositions réglementaires.

Une fois cette recherche effectuée :

Vous pourrez planifier la mise en œuvre d'éléments nécessaires comme la demande éventuelle d'autorisations ou bien la signature de conventions de passage.

Les différents types de chemin et leurs statuts¹

Les voies communales

Selon l'article L141-1 du Code Rural, les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. En règle générale, elles sont goudronnées. De rares exceptions peuvent cependant être constatées.

Les chemins ruraux

Ce sont des chemins appartenant au domaine privé de la commune (art. L161-1 du code rural), qui sont affectés à l'usage du public.

Selon le Décret n°2002-227 du 14 février 2002, leur inscription au PDIPR du département les protège d'éventuels projets d'aliénation, et induit la notion d'itinéraire des chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou composant un même itinéraire, s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. L'aliénation d'un chemin rural est soumise à une enquête publique unique, conférant une certaine protection aux itinéraires.

Lorsque la commune décide de vendre un chemin rural intégré dans un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, elle doit en informer le Département. La commune doit alors proposer un itinéraire de substitution dans la mesure où l'itinéraire ne peut être maintenu. Cet itinéraire de substitution devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne devra pas rallonger le parcours de manière excessive ou bien diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Les chemins et sentiers d'exploitation

Selon l'article L162-1 du Code Rural et du Code Forestier, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être ouvert à la circulation avec signature d'une convention.

Les chemins forestiers

Les chemins forestiers traversant les bois et les forêts, propriétés qui peuvent être privées, communales, territoriales ou domaniales sont régis par le code forestier.

Les chemins vicinaux

Les chemins vicinaux sont des chemins qui relient les communes entre elles. Ils sont soit des chemins ruraux soit des chemins communaux.

Nature des chemins²

Il s'avère nécessaire de prendre en compte la nature des chemins, grâce à l'analyse sur plan ou carte complétée d'une visite de terrain pour :

- Éviter autant que possible les routes ;
- Limiter les larges pistes agricoles ;
- Privilégier chemins creux et petites sentes végétalisées, de façon générale, rechercher la diversité des cheminements ;
- Adapter le tracé et la déclivité au type de public visé pour assurer praticabilité et sécurité (circuits famille accessibles en poussette, circuit technique pour Vététistes confirmés) ;

¹ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

² Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

- Penser à retenir des chemins ombragés en été, pas trop boueux en hiver, ne comprenant pas d'escaliers sur les circuits équestres ;

La responsabilité des acteurs³

L'entretien des chemins ruraux ne figure pas dans la liste des dépenses obligatoires des collectivités, contrairement aux voies communales (article L.2321- 2 du CGCT). La responsabilité de la mairie ne peut être engagée lorsque celle-ci n'entretient pas le chemin. Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune, l'entretien ne peut donc se faire sans l'autorisation de celle-ci.

La signature d'une convention par un propriétaire privé avec la collectivité permet de transférer la responsabilité de l'entretien.

Dans tous les cas, le juge compétent cherchera à savoir qui a réalisé la faute (le randonneur qui s'est écarté du passage normal, le propriétaire de l'arbre qui n'a pas été entretenu, l'entreprise qui n'a pas réalisé correctement l'entretien, la collectivité qui doit garantir la sécurité sur le domaine communal).

L'article L2212-2 du code général des collectivités stipule que dans tous les cas quel que soit le chemin qu'emprunte un itinéraire inscrit au PDIPR, c'est au titre de sa police générale que le Maire doit veiller à prévenir les dangers naturels sur les lieux de randonnée.

Le maire doit assurer la sécurité publique sur tout le territoire de la commune (domaine public, privé). Il lui appartient à ce titre de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Par conséquent, il doit veiller à prévenir tous les risques naturels sur les lieux de randonnée par des panneaux ou des pancartes et prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident.

Le statut juridique ⁴

Le droit individuel d'aller et venir est inclus dans la liberté de circulation générale mais il est limité par le droit de propriété. La maîtrise du foncier constitue la première garantie de pérennité à long terme de l'itinéraire. La conception d'un itinéraire doit donc s'appuyer sur une connaissance très précise de la nature et des statuts des chemins parcourus, via une étude des documents de planification tels que le plan local d'urbanisme où figure le règlement d'urbanisme sur le territoire pour chaque tronçon.

Même dans le cas où un propriétaire privé exprime son accord, il est impératif d'établir une convention d'autorisation de passage. Dûment rédigée et paraphée par le/les propriétaire(s) et la structure publique, elle établit les droits et devoirs de chacun, notamment en termes d'entretien, de balisage et d'aménagement le cas échéant, d'usage du chemin (en général limité aux randonneurs non motorisés), de responsabilités, d'assurances, etc.

³ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

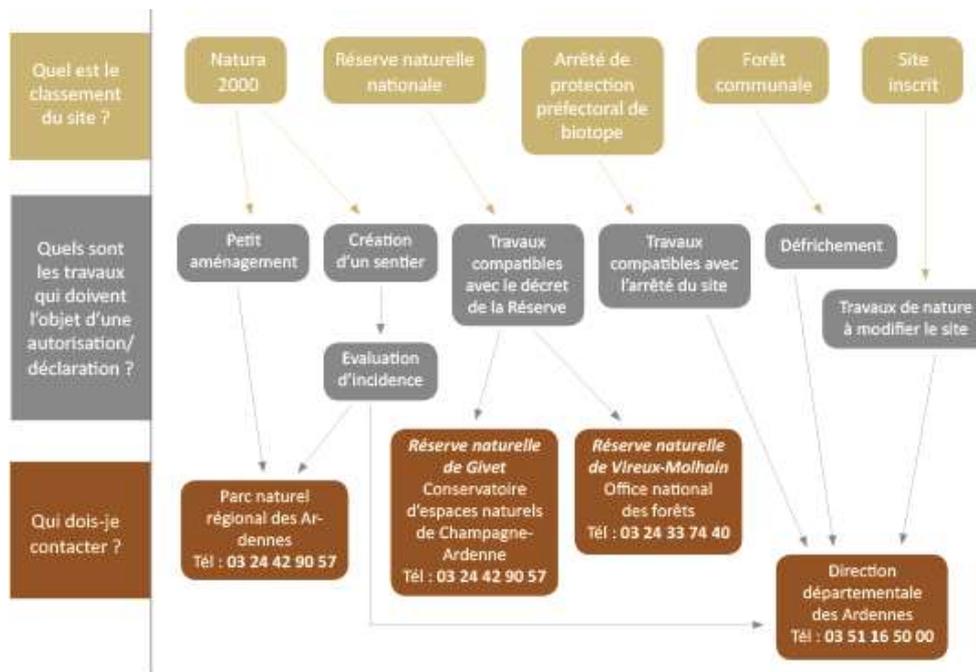
⁴ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

Il faut savoir que les voies publiques sont accessibles aux randonneurs sauf les routes à grandes circulation qui font exception.

Il est également nécessaire de savoir si le site fait l'objet d'une protection réglementaire⁵ (ENS, Natura 2000...) et de connaître le besoin ou non de respecter un règlement (cf. schéma ci-dessous). Il s'agira aussi de déterminer la possibilité de bénéficier de soutiens financiers par rapport au statut de protection du site.

⁵ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015

Certaines voies appartenant à des collectivités peuvent relever d'un régime restreignant leur ouverture au public (Ex : forêt domaniale gérée par l'organisme gestionnaire des forêts).



Les autorisations de travaux en fonction du classement du site naturel sur le PNRA

Protection juridique du sentier⁶

Il faudra vérifier si les chemins empruntés par le sentier sont inscrits ou non au P.D.I.P.R (Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées) ou s'ils font partie d'un grand itinéraire de type GR qui lui confère un statut particulier. À noter que le PDIPR des Ardennes est en cours de révision. Ces éléments sont importants pour préciser les modalités de gestion qui devront être appliquées.

Typologie des itinéraires Pédestres

GR® - Circuit de Grande Randonnée, homologué par la FFRandonnée, linéaire sur de grandes distances, traversant plusieurs régions de France ou un massif montagneux (par exemple, GR®20 en Corse). Il se parcourt en plusieurs jours et nécessite des hébergements, surtout de groupes. Il porte un numéro national et est balisé en blanc et rouge.

GRP® - Circuit de Grande Randonnée de Pays, homologué par la FFRandonnée, en boucle et à pratiquer en itinérance sur 2 à 7 jours. Il permet de découvrir un territoire constituant une entité géographique, culturelle ou paysagère spécifique et en porte le nom (GRP® du PNR..., GRP® Tour du massif des..., GRP® des Monts de...). Il est balisé en jaune et rouge.

⁶ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015

PR® - Circuit de Promenade et Randonnée (et non Petite Randonnée, par opposition aux GR !), en boucle, de moins d'1 jour de marche (max. 25 km). Il est agréé ou pas par la FFRandonnée et balisé en jaune.

Les sentiers touristiques d'intérêt communautaire sont des sentiers mis en place et entretenus par les communautés de communes et communautés d'agglomération. Ils peuvent être balisés comme les PR, en jaune, ce qui facilite la pratique aux randonneurs réguliers. Toutefois, certaines collectivités font le choix de créer leur balisage propre.

La FFRP attribue un niveau de difficulté à ses sentiers allant de 1 à 5 et répartis par couleur.

Pour en savoir plus, contactez le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre des Ardennes.

<https://ardennes.ffrandonnee.fr>





2. PRATICITÉ DES SENTIERS ET GESTION DES RISQUES

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



PRATICITÉ DES SENTIERS ET GESTION DES RISQUES

Une fois le **tracé maîtrisé**, il vous faudra aller plus loin dans la **connaissance de votre terrain**.

Vous aurez besoin de **décrire les caractéristiques physiques** de celui-ci, de **recenser les risques**, les **passages non accessibles** et les **aménagements à réaliser** pour **accéder** au circuit ou pour le **sécuriser**.

Un tableau de synthèse pourra être réalisé. Il comprendra les travaux à entreprendre en fonction de votre analyse et leur localisation ainsi que les périodes de réalisation recommandées.

Pour cela vous devez :

Garantir une **sécurité** à vos randonneurs, mais aussi, de façon plus immédiate, **chiffrer vos travaux** et les **planifier** afin de prévoir un **budget**.

La sensibilité écologique du site ⁷

Le maître d'ouvrage prendra en compte la présence d'habitats et d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou menacées sur son territoire d'étude pour éviter qu'une ouverture au public ne dégrade des habitats ou ne dérange des espèces. Si des secteurs apparaissent extrêmement sensibles, il sera nécessaire d'envisager un autre itinéraire afin de concentrer la fréquentation sur des zones ou espaces moins fragiles.

D'autres éléments sont recommandés :

- Tenir compte des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux lors des travaux.
- Conserver les arbres vieux ou morts pour leur intérêt pour la faune et les arbres remarquables pour leur intérêt patrimonial.
- Ne pas abattre les arbres en travers des ruisseaux et cours d'eau.
- Bannir les produits phytosanitaires et les désherbants.
- Conserver le revêtement naturel du sol ou utiliser des revêtements légers de type sablé stabilisé s'ils s'intègrent bien au site.

Si la commune est située sur le territoire du Parc naturel régional des Ardennes et si elle (ou le prestataire externe) le souhaite, le Parc naturel régional des Ardennes pourra vous renseigner sur les enjeux écologiques du territoire d'étude et localiser les zones sensibles qui détermineront l'ouverture ou non au public et celles qui nécessiteront des modalités d'accueil particulières. En complément, il pourra définir des préconisations en fonction des espèces présentes en ce qui concerne les travaux d'aménagement.

Remarque : Une liste non exhaustive des espèces faunistiques identifiées sur chaque commune est disponible sur le site internet suivant : <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>.

Précision sur statut de site NATURA 2000 ⁸

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Les enjeux écologiques doivent être évalués dans le cadre d'une démarche simplifiée des Incidences NATURA 2000.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

⁷ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015

⁸ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 permet de définir pour chaque site NATURA 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs et mesures de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre.

La capacité du site à accueillir du public ⁹

Identification des risques liés au milieu naturel

Certains sentiers peuvent s'avérer dangereux et nécessitent des aménagements spécifiques ou une signalétique adaptée. La collectivité a dans ce cas l'obligation de respecter les dispositions en matière de sécurité. En cas de dommages, la responsabilité de la collectivité pourra être engagée.

Article L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales : Le maire exerce le pouvoir de police municipale. Dans ce cadre, il a en charge d'assurer la sûreté et la sécurité des chemins ruraux et des voies publiques. Il a l'obligation d'informer le public des dangers encourus et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.

Article L.121-3 du Code pénal : Les promeneurs sont eux astreints à un devoir de prudence : « en cas de faute d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas pris les mesures nécessaires compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

Afin d'être particulièrement attentif à la sécurité des visiteurs et à la préservation du site, il faudra :

- Identifier les risques liés au milieu naturel (risque d'éboulement, mouvements de terrains, risque incendie, crues, chutes d'arbres) présent sur le site
- Prendre en compte le DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) s'il existe sur le territoire communal ou bien du DDRM (Document départemental des risques majeurs)
- Une liste des risques par commune est disponible sur : www.prim.net
- S'informer sur la présence ou non sur le territoire communal d'un PPRI (Plan de prévention des risques d'inondations)
- Informer sur les dangers inhabituels
- S'interroger sur la nécessité de matérialiser les interdictions.

Identifier les risques liés au comportement humain

- S'interroger sur la nécessité d'installer des équipements pour canaliser le public : marquage au sol avec des rondins de bois, pose de barrière pour éviter l'accès aux chemins dangereux, pose de panneaux indiquant le passage sur une route fréquentée

- Prendre des mesures réglementaires en cas d'activités non compatibles sur le sentier (sentier utilisé par les randonneurs et les chasseurs, proposer des mesures pour une alternance entre les usagers).

⁹ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015

Identifier les risques liés aux aménagements présents sur le site et envisagés

- Certains équipements ont donné lieu à l'établissement de normes officielles concernant les garde-corps, parcs de stationnement, escaliers (AFNOR).
- Les équipements et travaux doivent respecter les réglementations en vigueur relatives à la protection de l'environnement (Exemple : Lois sur l'eau pour des aménagements sur cours d'eau).
- L'installation ou pas de poubelles doit être réfléchi : concentre les détritux, nécessite une desserte pour la collecte et la gestion des déchets...

Quelques recommandations pour permettre un accès sécurisé et confortable aux futurs visiteurs

- une emprise du sentier dégagée à une hauteur minimale de 2 m
- une largeur de l'aire de marche : entre 0,5 et 1,0 m en fonction de la sensibilité du milieu et des obstacles à éviter
- une pente optimale : entre 3 et 15 %. Il faut envisager l'aménagement de marches lorsque la pente est supérieure à 15%.

Les moyens d'accessibilité

La commune devra mener une réflexion globale sur la manière dont elle compte accueillir le public sur le site et les possibilités de stationnement.

Méthode préconisée :

- Estimer le nombre de visiteurs attendus et leurs moyens de transports
- Identifier les parkings existants et les possibilités de stationnement
- Déterminer les aménagements à entreprendre

Les potentiels d'interprétation

Un premier inventaire pourra être réalisé afin de mesurer l'intérêt pédagogique du site et ainsi identifier les secteurs intéressants à valoriser. Il sera également intéressant de vérifier la proximité de sites similaires pour éviter une redondance.

Si le projet entre dans la catégorie des sentiers d'interprétation, se reporter au guide du Parc naturel régional des Ardennes sur ce sujet.

Proposition de tableau de synthèse ¹⁰

Mesures à entreprendre						
Numéro de section / Lieu	Mesures correctives retenues	Responsable de la réalisation	Référence de l'achat	Coût prévisionnel	Date de réalisation	État d'avancement
Section n°1	Panneau de signalisation « Danger »	Agent X	Réf.03	XX euros	07/08/2022	En cours

¹⁰ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015



3. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est un élément central du développement de l'activité de randonnée.

Ses rôles fondamentaux sont la protection et la sauvegarde du patrimoine collectif rural, et la garantie de la continuité des itinéraires en conservant les chemins ruraux.

Il se présente sous la forme d'une cartographie qui référence les chemins qui y sont inscrits.

Le PDIPR, un outil juridique, une compétence départementale

« Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée et protéger un patrimoine rural d'une richesse considérable : les chemins ruraux »

Le PDIPR est un outil juridique ¹¹, selon la loi n°83-663 du 22/07/1983 complétant la loi n°83-3 du 7/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat – code de l'urbanisme – art.L160-6M.

C'est en ces termes que la circulaire de 1988 justifie l'existence des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Son élaboration et son suivi constituent une compétence obligatoire pour le Département.

« Article L361-1 Modifié par loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.28 JORF 15 avril 2006 »

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...) »

Les principes et les objectifs du PDIPR

Quels chemins peuvent être inscrits au PDIPR ?

Les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent être composés de chemins aux statuts différents :

- Les chemins ruraux (domaine privé de la commune), sous condition d'une demande de la commune concernée ;
- Les chemins du domaine privé des départements ;
- Les servitudes du littoral ;
- Les chemins privés et d'exploitation, sous condition d'une convention passée avec le propriétaire et qui doivent être à limiter au maximum, car ils n'assurent pas la pérennité de l'itinéraire inscrit au PDIPR.

NB : les voies publiques sont par nature inaliénables et imprescriptibles, ouvertes à la circulation publique, et ne sont pas concernées par ce dispositif.

L'inscription d'un chemin isolé peut être envisagée exceptionnellement s'il remplit certaines conditions d'intérêt. Ex : le chemin présente un intérêt patrimonial, il conduit à des éléments de patrimoine remarquables, il assure une liaison entre deux itinéraires.

La protection du chemin ¹²

C'est la commune, propriétaire de ses chemins ruraux, qui par délibération de son conseil municipal, demande au Conseil départemental leur inscription au PDIPR. Le rôle de la commune est déterminant dans l'efficacité

¹¹ Réglementation en ligne sur www.legifrance.gouv.fr

¹² Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée pédestre en Creuse*

du dispositif, car elle assoit sa volonté de conserver le chemin à l'utilisation du public. La commune transmet la délibération au Conseil départemental.

Un chemin rural inscrit au PDIPR est protégé : il devient imprescriptible et inaliénable. La commune s'engage alors à en conserver l'ouverture au public, l'accessibilité et la sécurité (entretien régulier assuré par elle ou délégué à un tiers), à empêcher l'interruption du cheminement ou l'amputation de l'itinéraire. Si la commune projette sa suppression ou son aliénation (dans le cadre d'opérations foncières, d'aménagement forestier, de remembrement...), elle doit obligatoirement en informer le Conseil départemental et lui proposer un tracé de substitution de qualité équivalente (adapté à la pratique de la randonnée, ne rallongeant pas le parcours de manière excessive, ne diminuant pas la qualité des paysages traversés et n'empruntant pas de chemins privés) pour maintenir la continuité du cheminement.

L'obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité d'un itinéraire ne concerne cependant que les chemins ruraux et non ceux du domaine privé des particuliers. Le passage de randonneurs sur un domaine privé des particuliers dépend de l'accord du propriétaire, concrétisé par une convention de passage, qu'il peut dénoncer à tout moment.

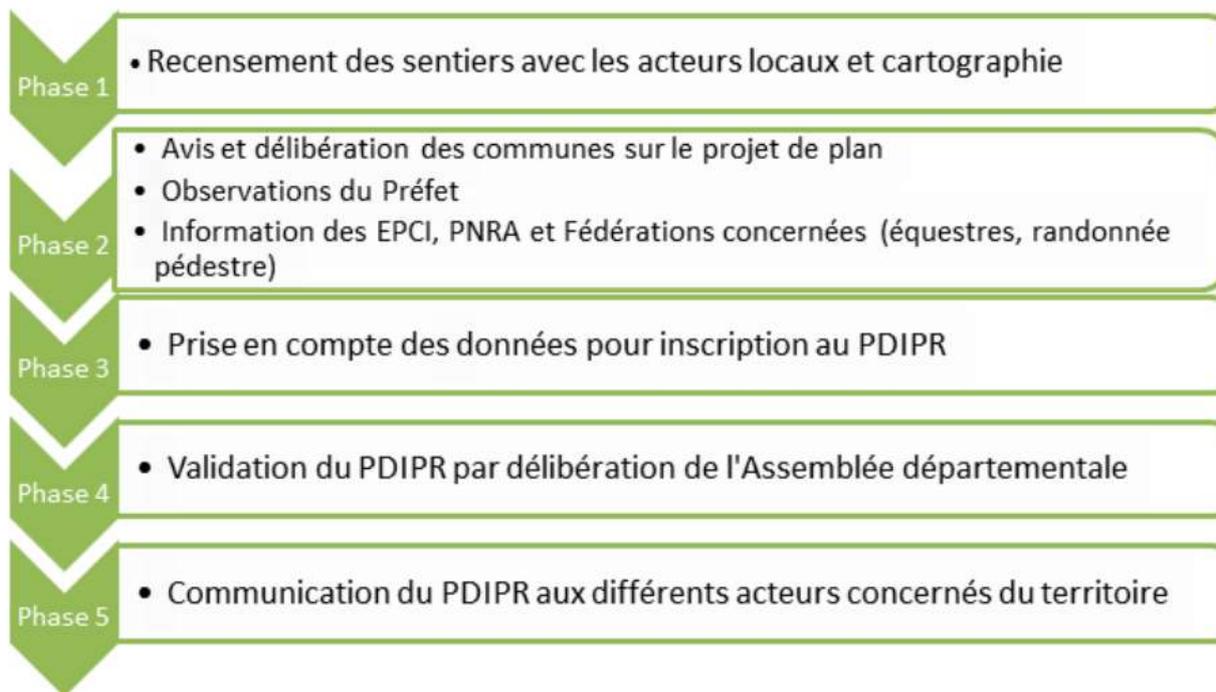
Le PDIPR dans les Ardennes - État d'avancement

Le PDIPR en vigueur date de 1997 et ne permet plus d'assurer la pérennité des sentiers de randonnées développés au cours des dernières années. Ainsi, le Conseil départemental réalise sa révision en fonction des politiques mises en place en matière de développement de la randonnée par les territoires.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) ont notamment été sollicités pour proposer des modifications et ajouts de nouveaux itinéraires dans le cadre d'une mise à jour à venir.

Les communes seront ensuite saisies concernant les tronçons de leur territoire, afin qu'elles puissent délibérer.

Si une commune souhaite inscrire un chemin, de façon complémentaire à ce qui est proposé, elle pourra soumettre sa demande à son EPCI ou directement au Conseil départemental. Si un chemin n'était plus accessible pour quelque raison que ce soit, la commune ne pourra pas délibérer en faveur de l'inscription mais devra le faire savoir afin de trouver des solutions.



Contact :

Conseil départemental des Ardennes
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. 03 24 59 60 60 – tourisme@cd08.fr

Références réglementaires complémentaires pour les communes ¹³

Circulation des véhicules à moteur

Code de l'environnement

Livre III : Espaces naturels

Titre VI : Accès à la nature

Chapitre II : Circulation motorisée

Article L.362-1 Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 – art.25 JORF 15 avril 2006

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

¹³ Réglementation en ligne sur www.legifrance.gouv.fr

Article L.362-2

L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Références supplémentaires :

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVG0540305C).

Instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVD1132602J). Arrêtés préfectoraux ou municipaux le cas échéant (art.L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales).

Tout « hors-pistes » est interdit.

Débardage de bois et prévention - Gestion d'éventuels dégâts

Code de la voirie routière

Titre IV : voirie communale

Partie législative

Chapitre unique

Section 2 : Entretien des voies communales

Article L141-9

Loi 89-413 1989-06-22 JORF 24 juin 1989

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Code rural

Partie législative

Livre 1er : Aménagement et équipement de l'espace rural
Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation
Chapitre 1er : Les chemins ruraux
Article L161-8 – Loi 92 – 1283 1992 – 12 – 11 annexe JORF 12 décembre 1992

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Dans le cadre du débardage des bois lors d'une exploitation forestière, l'enlèvement et le transport qui y sont associés se font par l'ensemble des routes et des chemins forestiers.

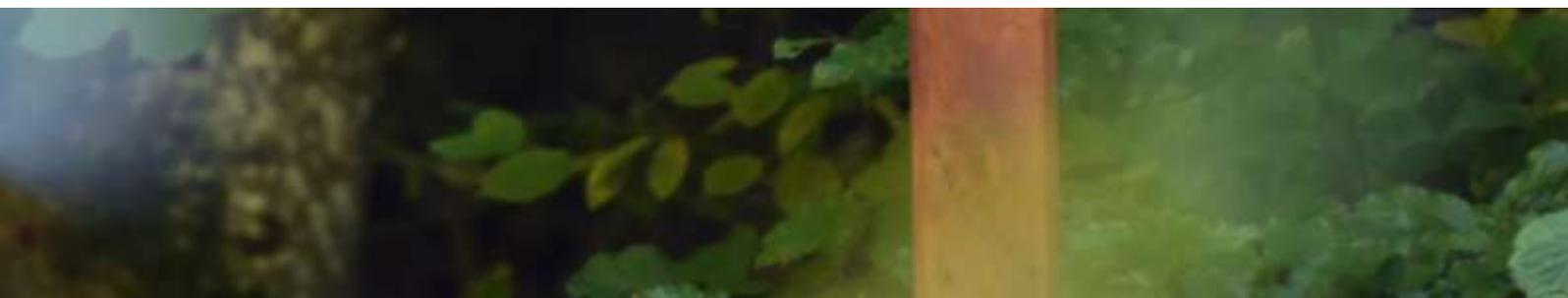
La commune doit se prémunir de toutes dégradations des chemins qui ne relèvent pas du régime forestier, dont l'ONF n'a pas la compétence. Le maire veillera à établir un état des lieux antérieur et postérieur aux travaux, pour garantir une remise en état par l'entreprise.

Une déclaration en Mairie par l'exploitant forestier permettra un échange avec les représentants de la commune, qui seront à même d'apporter des informations capitales, telles que : le passage des réseaux, les zones de captage, du PDIPR... et appréhender au plus près le contexte local.



4. ENTRETIEN, BALISAGE ET SIGNALISATION

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



Nature des travaux d'entretien courant ¹⁴

L'entretien régulier de l'itinéraire est nécessaire pour assurer la praticabilité et la sécurité du public tout au long de l'année.

Entretien de l'emprise du chemin (espace entre deux éléments de bordure)

- Déblaiement des obstacles encombrant ou bloquant la continuité du chemin et/ou obstruant les fossés (grosses branches, pierres de murets, objets de décharges...)
- Fauchage de l'emprise du chemin
- Nettoyage et curage des bois d'eau.

Entretien des bordures (haies et arbres de bordure, bas-côtés, talus et fossés, arbustes, ronciers)

- Fauchage de la strate herbacée des bas-côtés
- Débroussaillage des espèces végétales envahissantes (ronciers, fougères, orties...)
- Elagage des branches basses
- Taille des haies.

Nettoyage du chantier à l'issue de ces travaux :

Ramassage des branches, des résidus de taille au sol et des encombrants, puis broyage avec export ou épandage, stockage sur les bas-côtés, export en déchèterie ou brûlage sur site (uniquement des végétaux et dans le respect de la réglementation). Il est très important pour les VTT de ne pas laisser des branches d'épines noires dans les chemins qui peuvent occasionner des dommages aux pneumatiques.

Les 3 étapes des travaux décrites ci-dessus, doivent être réalisées en totalité le même jour sur le tronçon traité, pour que celui-ci soit tout de suite praticable.

Entretien exceptionnel – Des travaux plus importants peuvent être nécessaires sur les chemins :

- Branches, troncs, ou arbres entiers, tombés dans le passage, notamment après un gros coup de vent, provenant d'une parcelle bordant le chemin, le Maire doit faire jouer son pouvoir de police et contacter le propriétaire afin qu'il procède à leur enlèvement pour assurer à nouveau le passage du public.
- Passerelle à réparer ou à construire pour le franchissement d'une rivière ou d'un ruisseau.
- Travaux de drainage et d'empierrement sur un passage boueux.
- Construction de marches et/ou d'un parapet sur un passage à forte pente.
- Barrière, chicane à poser pour limiter le passage, etc.

Si la fermeture temporaire de l'itinéraire s'avère nécessaire pendant le temps des travaux, une variante doit être prévue et signalée clairement aux randonneurs.

Les préconisations concernant les périodes de travaux sur la végétation ¹⁵

La création, l'entretien d'un sentier peuvent provoquer des impacts notoires sur le milieu naturel comme la destruction d'habitat d'espèces végétales ainsi que le dérangement d'espèces sensibles (oiseaux, chauves-

¹⁴ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*

¹⁵ Sources : Parc Naturel Régional des Ardennes, *Méthodologie de l'étude de faisabilité – Sentier d'interprétation*, 2015

souris...), surtout en période de nidification. Le tableau suivant fait état de recommandations afin de pouvoir effectuer ces travaux dans le respect des cycles de vie des espèces présentes.

Type de travaux	Recommandations à suivre	Période de réalisation	Intérêt pour la biodiversité
Fauchage des chemins	<ul style="list-style-type: none"> - Faucher les chemins en veillant à laisser un ourlet herbacé de chaque côté de la zone de passage et une hauteur de végétation d'au moins 10 cm - Travailler à une vitesse moindre et observer au préalable la zone pour accorder un temps de fuite à la faune - Si les produits de fauche ne sont pas valorisés, ils pourront être mis en tas (exposé au sud) pour créer des niches écologiques 	<p>Période de réalisation (à adapter selon le diagnostic faune/flore) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence d'oiseaux nicheurs au sol, une fauche précoce peut être réalisée fin mai - Une fauche tardive entre septembre et octobre 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ourlets herbacés de chaque côté du chemin servent d'abris et de nourriture pour la faune - Les lisières (transition arbustive entre la forêt et les milieux ouverts) servent aussi d'habitats à de nombreuses espèces végétales et animales.
Débroussaillage et abattage des arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Rester vigilant pour ne pas éliminer des nichées potentielles - Si les ligneux ne sont pas valorisés, ils pourront être mis en tas (exposés au sud) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de débroussaillage et d'abattage devront être réalisés entre septembre et début octobre 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter tout dérangement et destruction d'espèces - Créer des habitats et des sites de nidification
Élagage et entretien des haies	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas élaguer les arbres à plus de 1/3 de leurs branches - Couper les branches au renflement du nœud - Disposer les rémanents en tas sous la haie pour créer une niche écologique 	<ul style="list-style-type: none"> - La taille des arbres et arbustes devra se réaliser entre la fin de l'automne et l'hiver durant le repos végétatif 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les écoulements de sève et de résine

Le balisage ¹⁶

Le balisage est un outil indispensable pour une bonne orientation du randonneur sur l'itinéraire (en complément d'une carte ou d'un système de géolocalisation). Il s'agit d'apposer des marques régulières de peinture qui doivent être parfaitement visibles et sur des supports appropriés. D'ailleurs, une autorisation de baliser doit obligatoirement être demandée aux propriétaires du support de balisage (communes, propriétaires privés). De plus, le balisage doit faire l'objet de vérifications et d'entretien, de façon régulière afin d'assurer toujours la continuité de l'itinéraire.

Les différentes disciplines de randonnée ont leurs propres caractéristiques. Respecter la charte nationale officielle est un enjeu pour obtenir une harmonisation nationale. Le touriste-randonneur, qui ne connaît pas les frontières administratives, aussi petites soient-elles, retrouvera ainsi toujours les mêmes codes de guidage.

Les termes de Sentiers de « Grande Randonnée® » et « GR de Pays® » ainsi que leurs codes de balisage sont des marques déposées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Il en est de même pour les codes de balisage des itinéraires VTT, déposé par la Fédération Française de Cyclisme, et des itinéraires équestres, déposé par le Comité National de Tourisme Équestre de la Fédération Française d'Équitation.

Le balisage fait appel à des compétences particulières. Sur le département des Ardennes, des baliseurs formés par la FFRP sont prêts à intervenir. Afin de les solliciter, contactez le Comité Départemental de Randonnée Pédestre

La signalétique

Le mobilier (lames directionnelles, bornes, panneaux d'information) est installé le long de l'itinéraire pour compléter le balisage en apportant d'autres informations plus complexes : nom du circuit en cas de croisement d'un autre circuit, nom et kilométrage de l'étape suivante...

Pour plus d'information sur le balisage et la signalétique des chemins de randonnée, consultez la charte de signalisation des sites et itinéraires touristiques réalisée par le Parc Naturel Régional des Ardennes [Charte-de-signalisation-des-sites-et-itinéraires_novembre-2019.pdf \(parc-naturel-ardennes.fr\)](#)

Rédiger un directionnel

Le directionnel est le descriptif des indications des directions à prendre par le randonneur. Ce texte vient alimenter un topoguide papier ou en ligne. Il faut donc l'établir avec soin, donner des directions associées à des repères.

Utiliser du vocabulaire précis et adapté à la situation : emprunter, s'engager, suivre, poursuivre, monter, virer, continuer, descendre, rester, traverser, quitter, bifurquer, prolonger... Exemple : contourner l'église par la droite puis s'engager sur la route en face, au carrefour, monter le chemin, laisser un premier chemin juste après les maisons puis ...

Ne pas faire référence à des éléments qui peuvent être déplacés (objet mobile), disparaître (arbre coupé), etc.

¹⁶ Sources : Conseil départemental de la Creuse, *Charte départementale de la randonnée en Creuse*



5. PROMOTION

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



PROMOTION

Vous avez mis en place votre itinéraire.

Il met en avant votre territoire,

Il vous faut à présent le faire connaître.

Pour cela :

Votre office de tourisme et/ou l'Agence de Développement Touristique des Ardennes seront vos interlocuteurs privilégiés.

Ils sont experts dans le domaine de la promotion touristique, ils sauront donc vous guider au mieux.

Ensemble, vous déterminerez les actions à mettre en place, en fonction des cibles définies et des moyens disponibles.

Il existe différentes formes d'outil : les éditions papier (topoguides, fiches-pratiques...) et les éditions numériques (sites internet institutionnels, plateforme gratuite en ligne, votre propre site...).

Vous verrez également de quelle manière diffuser l'information comme une actualité dans un site web, dans une revue locale, dans les hébergements de votre territoire...

Des animations peuvent également venir ponctuer la vie de votre itinéraire.



6. GUIDE DES AIDES

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



La recherche de financements et d'aide technique

Votre projet a peut-être besoin d'un coup de pouce, notamment financier, pour aboutir. Ci-après, vous trouverez une série d'aides financières pouvant le concerner en fonction du territoire où vous souhaitez le développer et de sa nature.

Vous pouvez également compléter vos recherches de financement en consultant le chargé de mission tourisme/randonnée de votre EPCI.

Accompagner la valorisation et la mise en scène des patrimoines remarquables

[Aides-territoires | Accompagner la valorisation et la mise en scène des patrimoines remarquables \(beta.gouv.fr\)](#)

Critères d'éligibilité

Avancée du projet : Réflexion / conception

Dépenses/actions couvertes : Dépenses de fonctionnement, Dépenses d'investissement

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent être prioritairement localisés dans le périmètre du GAL du PNR des Ardennes, mais pourront également être localisés en dehors du GAL, tout comme les opérations réalisées, à condition que l'impact sur le territoire du GAL du PNR des Ardennes puisse être démontré.

La réception et le traitement des demandes se fait au fil de l'eau jusqu'à l'épuisement des crédits financiers disponibles et jusqu'à la fin de la programmation.

Attention : l'opération ne doit pas avoir débuté avant le dépôt du dossier de demande d'aide. Cela signifie que les devis retenus ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier.

Exemples de projets réalisables :

Acquisition d'audioguides, aménagement d'espaces muséographiques, création de parcours de visite et de sentiers d'interprétation, aménagement de points d'accueil touristique, évènements, etc.

Description

Quelles sont les opérations éligibles?

- Études préalables nécessaires à la mise en œuvre de projets de valorisation touristique du patrimoine ;
- Actions de restauration des sites patrimoniaux (sous conditions) ;
- Construction ou aménagement de bâtiments, réalisation d'équipements, produits ou services adaptés à l'accueil et l'information du public touristique ;
- Renforcement et harmonisation de la signalétique touristique ;
- Aménagement et requalification des espaces muséographiques et lieux d'exposition ;
- Supports matériels et immatériels de médiation du patrimoine ;
- Circuits de découverte patrimoniale ;

- Mise en place de dispositifs de veille et d'observation des flux touristiques ;
- Actions de mise en réseau des acteurs (animation de réseaux, organisation de temps d'échanges) ;
- Évènementiels en lien direct avec la dimension patrimoniale et l'identité du site ;
- Actions visant à une communication et de promotion de l'offre touristique (sous conditions) ;
- Opérations visant à l'obtention de tous labels susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Contact

Si vous souhaitez déposer un dossier de demande d'aide ou simplement plus de renseignements concernant le programme LEADER du Parc naturel régional des Ardennes, contactez Ophélie FLAMANT, Chargée de Mission LEADER à la Maison du Parc : ophelie.flamant@parc-naturel-ardennes.fr

Financer les Sentiers de Nature

[Aides-territoires](#) | [Financer les Sentiers de Nature \(beta.gouv.fr\)](#)

Nom initial de l'aide

Sentiers de Nature

Critères d'éligibilité

Avancée du projet : Réflexion / conception, Mise en œuvre / réalisation

Dépenses/actions couvertes : Dépenses d'investissement

Autres critères d'éligibilité :

Les projets soutenus sont des projets de création ou d'aménagement de sentier, de préservation et de restauration écologique et paysagères aux abords des sentiers. Les projets visés portent sur :

- **Les études et travaux d'aménagement de sentiers** pour le développement de la pratique pédestre, la découverte de la biodiversité, du patrimoine naturel, culturel et paysager, selon une approche qualitative et respectueuse des espaces traversés ;
- **Les actions pour l'accueil du public et pédagogiques**, adaptées et sobres, permettant de guider les visiteurs, faire connaître et valoriser la biodiversité, le patrimoine naturel, culturel et paysager, et de rendre le public acteur de leur préservation ;
- **Les travaux et aménagements visant la protection de la biodiversité et des paysages** aux abords du sentier, ainsi que l'évitement du dérangement de la faune et de la flore.

Sont éligibles au financement :

- Les études (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) préalables aux travaux
- Les travaux

Ne sont pas éligibles :

- Les acquisitions foncières
- Les actions de gestion courante

- Les dépenses de personnel de l'établissement portant le projet

Pour les projets « Phase amont : prestations intellectuelles préalables à des travaux » :

- Il n'est pas fixé de seuil plancher ou plafond au montant du projet.

Pour les projets « Phase travaux : études et marchés de travaux » :

- Les projets dont le montant total est inférieur à 50.000€ HT ne sont pas éligibles à l'appel à projet. il n'est pas fixé de montant maximum

Exemples de projets réalisables :

- Sentiers de découverte d'un espace naturel
- Sentier d'interprétation patrimonial
- Restauration de sentiers existants
- Restauration écologique d'un cours d'eau aux abords du sentier
- Aménagements pour réduire les impacts de la fréquentation touristique sur l'environnement
- Etude paysagère préalable à la création d'un sentier

Description

Conforter la France comme première destination touristique mondiale et durable : c'est l'objectif du plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ».

Dans le cadre de ce plan, l'opération « Sentiers de Nature », pilotée par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, est dédiée au **développement de projets de sentiers nouveaux ou d'aménagement de sentiers existants et à des opérations de restauration écologique et paysagère en lien avec ces sentiers**. Elle s'inscrit en complément des programmes dédiés à la montagne (Avenir Montagnes) et au sentier du littoral (France vue sur mer).

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (Cerema) met en oeuvre l'opération, dotée de 10 millions d'euros sur la période 2022-2024.

Nos territoires sont riches de nombreux espaces naturels et patrimoniaux (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, monuments et sites inscrits et classés, forêts domaniales...). L'objectif est de permettre de **renforcer l'offre de nature, de découverte des patrimoines naturel, culturel et paysager, de bien-être afin de répondre aux attentes fortes d'accès à la nature constatées lors de ces 2 dernières années**.

L'opération « Sentiers de Nature » accélère la mise en oeuvre d'opérations concrètes d'investissement. Les opérations éligibles sont portées par des maîtres d'ouvrage publics et les associations agréées de protection de l'environnement ou ayant compétence à gérer des itinéraires de randonnée pédestre.

Contact

Email : sentiers-nature@cerema.fr

Soutenir les projets contribuant au développement du territoire de l'Argonne Ardennaise

[Aides-territoires | Soutenir les projets contribuant au développement du territoire de l'Argonne Ardennaise \(beta.gouv.fr\)](https://beta.gouv.fr)

Nom initial de l'aide

« LEADER Argonne Ardennaise »

Critères d'éligibilité

Avancée du projet : Réflexion / conception, Mise en œuvre / réalisation, Usage / valorisation

Dépenses/actions couvertes : Dépenses de fonctionnement, Dépenses d'investissement

Autres critères d'éligibilité :

Participation obligatoire d'un autre financeur public (Région, Département, Communauté de communes, commune...).

Le projet doit être situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Le projet ne doit pas avoir démarré (aucune dépense engagée) au moment du dépôt de la demande.

Exemples de projets réalisables :

- Création de services à domicile, déploiement de services médicaux et paramédicaux mobiles, construction de maison pluriprofessionnelles de santé (MSP), mise en oeuvre d'animations pour sensibiliser aux problématiques du vieillissement de la population...
- Organisation d'évènements culturels, sportifs ou de loisirs, construction ou rénovation de locaux destinés à une activité d'animation, démarches de mise en réseau et de professionnalisation des acteurs de l'animation culturelle, sportive et de loisirs...
- Étude des problématiques de mobilités sur le territoire, développement de solutions de mobilité en adéquation avec les besoins de la population...
- **Conception de circuits touristiques, développement d'activités de plein air, création ou d'amélioration d'hébergements touristiques, opérations de préservation du patrimoine local...**
- Création d'activités économiques (services, commerces, artisanat, industries), promotion collective des acteurs, agents ou produits de l'Argonne Ardennaise, développement d'une plateforme de e-commerce, FabLab...

Contact

Antoine ASCARGORTA, chargé de mission LEADER
leader@argonne-ardennaise.fr
03 24 30 23 94

Favoriser l'accès des patrimoines par la qualification de l'itinérance douce

[Aides-territoires | Favoriser l'accès des patrimoines par la qualification de l'itinérance douce \(beta.gouv.fr\)](#)

Critères d'éligibilité

Avancée du projet : Réflexion / conception

Dépenses/actions couvertes : Dépenses de fonctionnement, Dépenses d'investissement

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent être prioritairement localisés dans le périmètre du GAL du PNR des Ardennes, mais pourront également être localisés en dehors du GAL, tout comme les opérations réalisées, à condition que l'impact sur le territoire du GAL du PNR des Ardennes puisse être démontré.

La réception et le traitement des demandes se fait au fil de l'eau jusqu'à l'épuisement des crédits financiers disponibles et jusqu'à la fin de la programmation.

Attention : l'opération ne doit pas avoir débuté avant le dépôt du dossier de demande d'aide. Cela signifie que les devis retenus ne doivent pas être signés avant le dépôt du dossier.

Exemples de projets réalisables :

Conception et aménagement de sentiers, fourniture d'éco-compteurs, aménagement d'aires d'accueil et de services pour les cyclotouristes, création d'un escape game, acquisition et aménagement de bornes de recharge rapide pour vélos électriques, etc.

Description

Quelles sont les opérations éligibles?

- **Études** visant à un recensement de l'offre actuelle et des potentialités de développement ;
- **Conception, aménagement et réhabilitation des itinéraires** (hors véloroutes et voies vertes) (sous conditions) ;
- **Harmonisation ou renforcement de la signalétique** touristique, d'information et d'interprétation patrimoniale ;
- Équipements de pratique, d'accueil et d'information ;
- Création de produits ou services adaptés à l'itinérance et à l'accueil de nouvelles fonctionnalités (hors hébergement) ;
- **Mise en place de dispositifs permettant de suivre la fréquentation de l'itinéraire** ;
- Investissements permettant l'obtention de tous labels susceptibles de renforcer l'attractivité des itinéraires ;
- Actions de communication et de promotion autour de l'offre existante ;
- Actions de mise en réseau des acteurs (animation de réseaux, organisation de temps d'échanges...) ;
- Animations ou manifestations culturelles, artistiques ou sportives ;
- Création et développement d'activités de pleine nature (dont développement de la pratique du sport adapté et du handisport) et de loisirs récréatifs.

Contact

Si vous souhaitez déposer un dossier de demande d'aide ou simplement plus de renseignements concernant le programme LEADER du Parc naturel régional des Ardennes, contactez Ophélie FLAMANT, Chargée de Mission LEADER à la Maison du Parc : ophelie.flamant@parc-naturel-ardennes.fr

Financer des projets d'investissement des communes et groupements de communes dans le milieu rural – DETR

[Aides-territoires | Financer des projets d'investissement des communes et groupements de communes dans le milieu rural - DETR \(beta.gouv.fr\)](#)

Nom initial de l'aide

« Dotation d'équipement des territoires ruraux »

Critères d'éligibilité

Avancée du projet : Réflexion / conception, Mise en œuvre / réalisation

Dépenses/actions couvertes : Dépenses d'investissement

Autres critères d'éligibilité :

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.
- Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- Les communes :
 - a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
 - b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant

est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

- Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

La liste des communes et EPCI éligibles à la DETR est transmise chaque année par la DGCL aux préfetures de département. Vous pouvez vous rapprocher de votre préfeture de département pour vous assurer de votre éligibilité à cette dotation.

- **Parmi les projets réalisables :** Aménagement d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable pour renforcer la mobilité douce

Contact

La procédure d'attribution est définie au niveau local par les préfetures. Il convient de prendre l'attache de la préfeture du département pour déposer un dossier : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/prefecture>

Les calendriers d'appel à projet sont également définis au niveau local.



7. GUIDE DES CONTACTS

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES



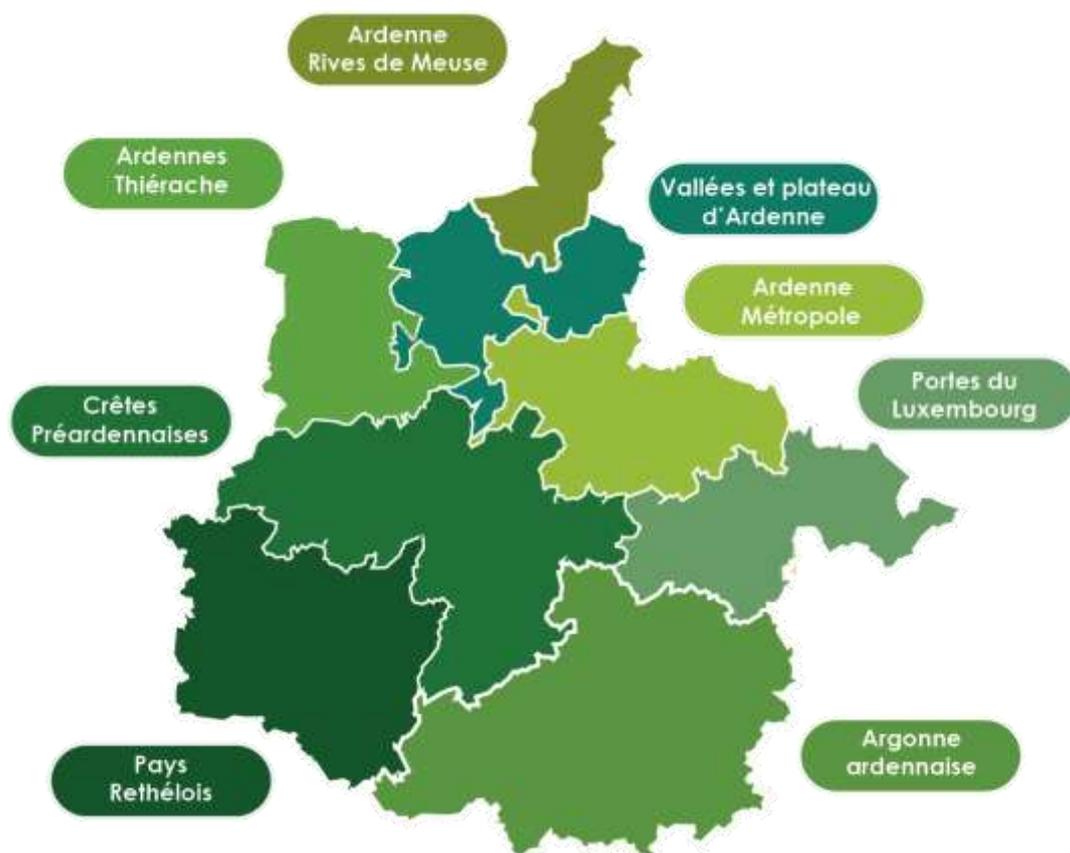
La concertation avec les partenaires du territoire

Chacun de vos partenaires va être un maillon essentiel du bon déroulement de votre projet.

Un itinéraire ne se limite pas aux frontières administratives et peut traverser une ou plusieurs communes adjacentes, voire le département limitrophe. Une concertation entre collectivités (communes, intercommunalité, département) est nécessaire pour garantir la continuité du tracé. Cette concertation permettra également d'inscrire votre projet au sein d'une stratégie globale de développement touristique et d'animation du territoire.

Le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre sera également un partenaire précieux pour obtenir les meilleurs conseils sur votre tracé. Il peut également, avec un conventionnement, réaliser le balisage et l'entretien.

Enfin, associer d'autres partenaires peut s'avérer essentiel pour mener le projet à terme. Des chasseurs, ou encore les exploitants forestiers sont des experts du territoire et de ses enjeux. Il est préférable qu'ils soient partie prenante dès le départ afin de faciliter les contacts avec eux, les échanges d'informations, et limiter les conflits d'usage.



ARDENNE RIVES DE MEUSE

Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

29, rue Méhul
08600 GIVET
Tél. 03 24 41 50 90

tourisme@ardennerivesdemeuse.com

Val d'Ardenne Tourisme
place du Château
08320 VIREUX-WALLERAND
Tél. 03 24 42 92 42

info@valdardennetourisme.com

www.valdardennetourisme.com

ARGONNE ARDENNAISE

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

44-46, rue du Chemin salé
BP 80 - 08400 VOUZIERES
Tél. 03 24 30 29 19
Tél. 06 48 51 05 85

o.guillin@argonne-ardennaise.fr

Office de tourisme Sud-Ardenne - Vouziers

10 place Carnot - 08400 VOUZIERES
Tél. 03 24 71 97 57

www.argonne-en-ardenne.fr

destination@sudardennes.fr

ARDENNE MÉTROPOLE

Communauté d'agglomération Ardenne Métropole

49 avenue Léon Bourgeois – BP 30 559
08003 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. 03 24 32 40 33

julie.diels@ardenne-metropole.fr

Office de tourisme de Charleville / Sedan en Ardenne

24 place Ducale - BP 229
08102 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. 03 24 55 69 90

15 Place d'Armes
08200 SEDAN
Tél. 03 24 27 73 73

www.charleville-sedan-tourisme.com

contact@charleville-sedan-tourisme.fr

PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de communes des Portes du Luxembourg

37, avenue Charles de Gaulle
08110 CARIGNAN
Tél. 03 24 27 90 98

chloe.garre@portesduluxembourg.fr

Office de tourisme des Portes du Luxembourg

Le Colombier
08210 MOUZON
Tél. 03 24 29 79 91

office@portesduluxembourg.fr

www.portesduluxembourg.fr

ARDENNES THIÉRACHE

Communauté de communes Ardennes Thiérache

6 rue de la Fontaine
08260 MAUBERT-FONTAINE
Tél. 03 24 26 13 31

marine.savard@ardennesthierache.fr

CRÊTES PRÉARDENNAISES

Communauté de communes des Crêtes Préardennaises

rue de la Prairie
08430 POIX-TERRON
Tél. 03 24 35 22 22

tourisme@lescrettes.fr

Office de tourisme des Crêtes Préardennaises

1 rue Cécilia Gazanière
08430 LAUNOIS-SUR-VENCE
Tél. 03 24 35 02 69

ot.cretes@wanadoo.fr

www.sud-ardennes-tourisme.com

PAYS RETHÉLOIS

Communauté de communes du Pays Rethélois

30 Avenue Bougoin
08300 SAULT LES RETHEL
Tél. 03 52 100 100

accueil@cc-paysrethelois.fr

Office de tourisme Sud-Ardenne - Rethel

28 rue Thiers

08300 RETHEL

Tél. 06 07 67 03 03

destination@sudardennes.fr

<https://paysrethelois-tourisme.com>

VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE

Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

6 rue de Montmorency

08230 ROCROI

Tél. 03 24 54 59 12

marc.sumera@ccvpa.fr

Office de tourisme Vallées et Plateau d'Ardenne

Rocroi

1 ter rue du Pavillon

08230 ROCROI

Tél. 03 24 54 20 06

info@tourisme-valleesetplateaudardenne.com

www.tourisme-valleesetplateaudardenne.com

Office de tourisme Vallées et Plateau d'Ardenne

Monthermé

place Jean-Baptiste Clément

BP 10

08800 MONTHERMÉ

Tél. 03 24 54 46 73

info@tourisme-valléesetplateaudardenne.com

www.tourisme-valleesetplateaudardenne.com

AUTRES ADRESSES UTILES

Parc naturel régional des Ardennes

Maison du Parc

Route de Sécheval - RD140 - 08150 RENWEZ

Tél. 03 24 42 90 57

tourisme@parc-naturel.fr

www.parc-naturel-ardennes.fr

Office National des Forêts

1 rue André Dhôtel

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél. 03 24 33 74 45 – 06 25 63 64 97

Comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

2 rue Irénée Carré

08150 SORMONNE

Tél. 06 37 11 07 90

cdrp08@orange.fr

<https://ardennes.ffrandonnee.fr>

Comité départemental de cyclotourisme

14 rue du Mellier

08000 PRIX-LÈS-MÉZIÈRES

Tél. 03 24 37 02 14

<http://club.quomodo.com/codep08decyclotourisme/accueil>

Comité départemental de cyclisme

Mairie - 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Tél. 06 81 85 98 20

Comité départemental de tourisme équestre

Grande rue 08110 PURE

Tél. 06 08 40 39 47

<http://www.cdte08.ffe.com>

Conseil départemental des Ardennes

Hôtel du Département - CS 20001

08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

Tél. 03 24 59 60 60

tourisme@cd08.fr

Agence de développement touristique des Ardennes

Pôle Ingénierie – Développement

24 place Ducale - BP 419

08107 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

Tél. 03 24 56 67 75 - randonnee@ardennes.com

Ardennes Ingénierie

Conseil et accompagnement des communes et groupements de communes dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets

<https://cd08.fr/ardennes-ingenierie>

ardennesingenierie@cd08.fr

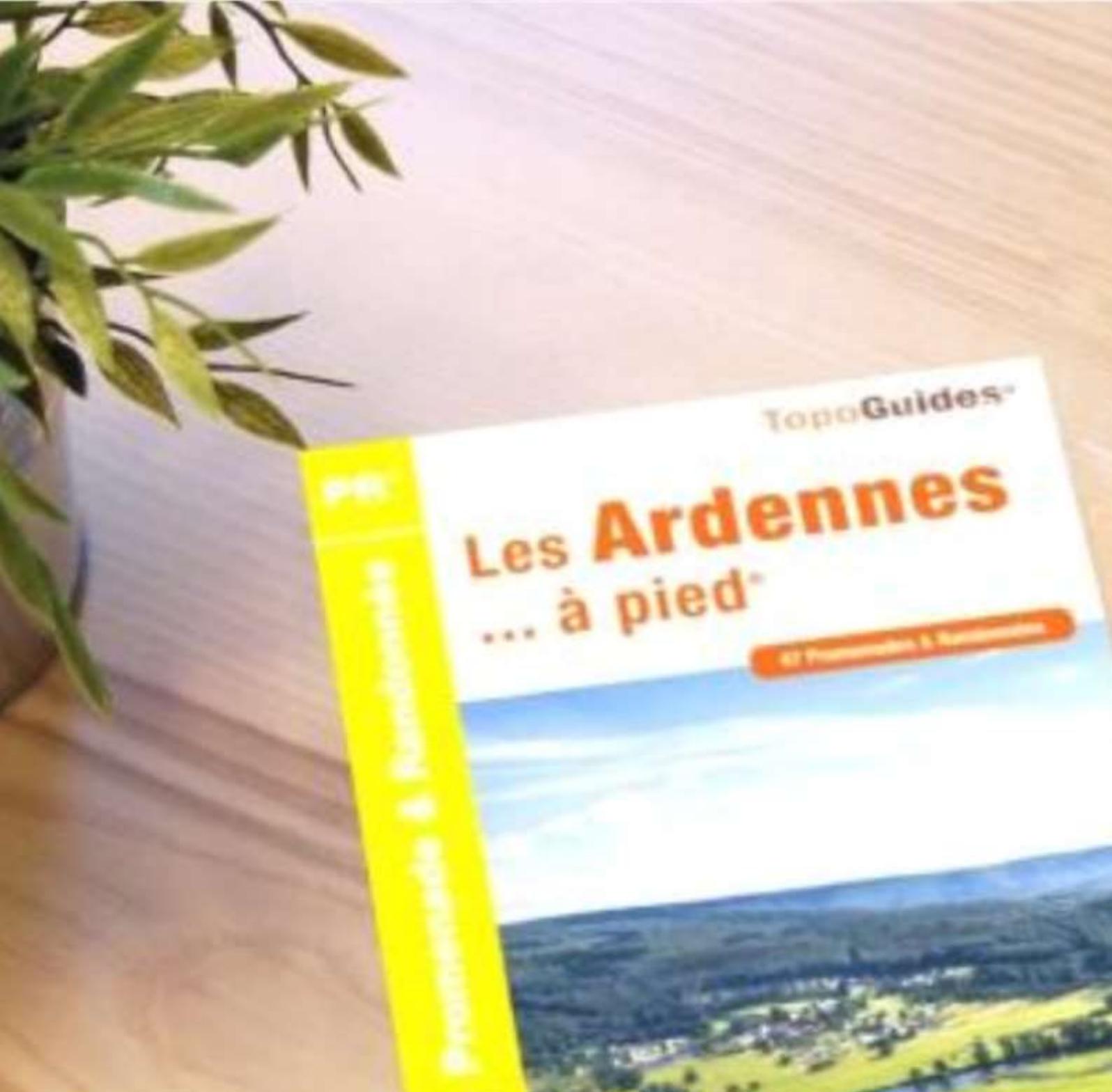
Agence régionale du tourisme Grand Est

5 rue de Jéricho - BP 50319

51013 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél. 03 26 21 85 80

www.tourisme-champagne-ardenne.com



8. LEXIQUE

CONCEVOIR UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE DANS LES ARDENNES

Le vocabulaire de la randonnée n'est pas toujours simple à appréhender. Un lexique permet de se repérer dans les nombreuses appellations.

Vocabulaire de la randonnée pédestre

Balisage

Marques régulières de peinture différentes selon l'itinéraire et apposées tout au long du parcours pour guider le randonneur.

Chemin (définition selon le Larousse) : Le chemin est une voie de terre établie pour mener d'un lieu à un autre. Voie de circulation en terre, enherbée, d'aspect naturel, agréable pour la pratique de la randonnée ; il peut aller de la petite sente, du sentier, où on circule en file indienne, au large chemin, idéal pour les cavaliers ; il peut être creux, en crête...

Itinéraire/circuit de randonnée

Ensemble de voies praticables formant un tracé sécurisé et balisé, linéaire ou en boucle, traversant des paysages de qualité et reliant des points d'intérêt. Il est imaginé et structuré selon des critères précis et possède un auteur : c'est une création intellectuelle, matérialisée sur le terrain (par un balisage par exemple).

Piste : Large chemin de terre, sans végétation au milieu, en général pour l'usage des engins agricoles.

Randonnée :

La randonnée est une activité physique de pleine nature, pratiquée à pied, à cheval, à vélo ou en VTT, qui utilise des espaces linéaires (les chemins) selon un tracé sécurisé (l'itinéraire). Elle peut s'inscrire dans un cadre évènementiel, organisé par des associations qui en déterminent un calendrier.

Route : Voie de circulation goudronnée (la route traversant des villages ne rentre pas dans le pourcentage de goudron).

Signalétique :

Mobilier, lames directionnelles implantées sur l'itinéraire pour améliorer sa lisibilité en complément du balisage (notamment aux carrefours stratégiques et/ou en cas de maillage de sentiers pluriactivités). Elle indique en général le nom du circuit, un kilométrage, le prochain village/étape, la durée estimée pour y accéder, éventuellement, relais informations services (RIS), panneaux d'entrée, etc.

Randonnée pédestre VS Itinérance :

La randonnée pédestre est une activité de sport et/ou de loisir que l'on peut distinguer de la promenade. Elle est pratiquée au-delà d'une heure de marche, jusqu'à plusieurs jours, en linéaire ou en boucle. La randonnée pédestre est considérée comme itinérante lorsque le déplacement amène le touriste dans plus de deux hébergements se trouvant sur un même linéaire. Ce mode se pratique notamment sur de grandes boucles ou sur des GR.

Le tourisme itinérant aujourd'hui, c'est se déplacer, aller d'un village à un autre, d'une vallée à l'autre, sur un ou des itinéraires dessinés en bénéficiant d'un accueil de qualité, d'un hébergement confortable, d'une restauration adaptée aux efforts réalisés. L'itinérance est donc une forme possible de randonnée pédestre.

Les différentes formes de randonnée

Les itinéraires équestres

Itinéraire équestre ou pour attelage équestre : à la journée (jusqu'à 35 km) ou en itinérance (sur plusieurs jours, avec des relais d'étapes équestres), balisé en orange. (Prévoir la largeur adéquate pour un itinéraire en attelage, soit, un minimum de 1.50 m de large).

Les itinéraires cyclo touristiques

VTT

Itinéraire principalement hors des routes goudronnées, sur des chemins plus ou moins accidentés et techniques et selon des degrés variables de difficulté qu'indique le balisage selon des codes couleur spécifiques :

- Itinéraires très faciles (vert) ;
- Itinéraires faciles (bleu) ;
- Itinéraires difficiles (rouge) ;
- Itinéraires très difficiles (noir).

Un balisage des circuits locaux ou d'un itinéraire de plus de 80 km, se reconnaît par une signalétique distincte

- Itinéraires locaux (balisage jaune)
- Itinéraires de plus de 80 km (balisage rouge)

La difficulté d'un itinéraire s'apprécie également selon des critères techniques prenant en compte la distance de dénivelé positif cumulé, la dangerosité, le portage (évalué en durée cumulée de marche avec le VTT porté ou roulé).

Le classement exprimé en nombre d'étoiles s'appuie sur ces critères. Il donne des indications précises aux pratiquants, quant à la nature de l'itinéraire emprunté et à ses spécificités (voir tableau des critères).

Véloroute

Une véloroute est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distances, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies adaptées, notamment les voies et les routes à faible trafic.

Les itinéraires vélos

Itinéraires empruntant des routes secondaires goudronnées à faible trafic, pour une pratique douce et accessible au plus grand nombre. Favorisent la rencontre avec les habitants d'un territoire, permettent la découverte de la faune, de la flore, du patrimoine naturel et bâti.

Guide réalisé par l'Agence de Développement Touristique des Ardennes et le Conseil Départemental des Ardennes avec le concours du Parc naturel régional des Ardennes et de la FFRP.

Remerciements : l'Agence de Développement Touristique des Ardennes remercie le Conseil départemental de la Creuse pour sa mise à disposition d'un document complet qui a pu servir de base à celui-ci.

Pour tout complément sur la randonnée touristique en Ardennes, consulter l'étude *La randonnée pédestre en Ardennes, levier de développement touristique*, Agence de Développement Touristique des Ardennes, 2020, <https://pro.ardennes.com>



Conseil et accompagnement des communes et groupements de communes dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets

<https://cd08.fr/ardennes-ingenierie>

ardennesingenierie@cd08.fr

Agence de Développement Touristique des Ardennes

Pôle Ingénierie - Développement

24 Place Ducale - BP 419

08107 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX

Tél. 03 24 56 67 75 - randonnee@ardennes.com

